



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 61 - JUIN 2011

SOMMAIRE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale

| | |
|---|---|
| Arrêté N °2011173-0001 - Arrêté conjoint n ° 2632-11 portant modification de la composition de la commission des droits et de l'autonomie | 1 |
|---|---|

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service environnement forêt sécurité routière

| | |
|--|---|
| Arrêté N °2011171-0009 - arrêté préfectoral relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la saison 2011/2012 dans le département des Pyrénées- Orientales. | 3 |
|--|---|

| | |
|---|----|
| Arrêté N °2011171-0011 - arrêté préfectoral portant approbation d'un plan de gestion cynégétique départemental du petit gibier applicable à l'ensemble des territoires de chasse des associations communales et intercommunales agréées (acca et aica) dans le département des Pyrénées- Orientales. | 10 |
|---|----|

| | |
|---|----|
| Arrêté N °2011172-0001 - ap portant autorisation de tir individuel sur sanglier sur la commune de Sahorre | 30 |
|---|----|

Service urbanisme habitat - SUH

| | |
|---|----|
| Avis - Avis RAA Intermarché Canet | 32 |
|---|----|

Partenaires Etat Hors PO

| | |
|---|----|
| Arrêté N °2011168-0005 - Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'avril 2011 du centre hospitalier Saint Jean à Perpignan | 33 |
|---|----|

Préfecture des Pyrénées- Orientales

Cabinet

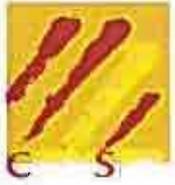
| | |
|---|----|
| Arrêté N °2011172-0004 - Arrêté préfectoral portant délivrance du certificat de qualification pour l'utilisation des articles pyrotechniques classés C4- T2, niveau 2 | 37 |
|---|----|

Direction des Collectivités Locales

| | |
|---|----|
| Décision - décision portant approbation du projet et autorisation d'exécution des travaux sur des ouvrages du réseau public de transport d'électricité poste de Baixas ligne d'interconnexion électrique entre la France et l'Espagne | 39 |
|---|----|

Unité Territoriale de la DIRECCTE

| | |
|---|----|
| Arrêté N °2011172-0016 - AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE DOSSIER MAMY Jean Paul | 46 |
|---|----|





ca
ac

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Biodiversité,
Développement Durable et
Nature

Perpignan, le 20 JUIN 2011

ARRETE PREFECTORAL n° 2011
relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la
saison 2011/2012 dans le département des Pyrénées-
Orientales.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 424-2 et 4 ; R.424-1 à 9 et R.425-19 et 20,
- VU l'arrêté ministériel du 29 avril 2008 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement,
- VU l'arrêté préfectoral n°2009051-13 du 20 février 2009 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique des Pyrénées-Orientales,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009145-21 du 25 mai 2009 fixant les conditions du tir d'été du sanglier du 1^{er} juin au 14 août de chaque année,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011133-0004 du 13 mai 2011 fixant les minima et maxima des plans de chasse pour la saison 2011/2012 dans le département des Pyrénées-Orientales,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011133-0005 du 13 mai 2011 relatif à l'ouverture de la chasse au chevreuil en tir d'été à l'approche ou à l'affût pour l'année 2011 dans le département des Pyrénées-Orientales,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011133-0008 du 13 mai 2011 relatif à la vènerie sous terre et portant sur la période complémentaire d'autorisation de déterrage du blaireau pour l'année 2011 dans le département des Pyrénées-Orientales,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011167-0012 du 16 juin 2011 portant abrogation de l'arrêté préfectoral n°2011133-0006 du 13 mai 2011, et fixant la liste des animaux classés nuisibles du 1er juillet 2011 au 30 juin 2012 dans le département des Pyrénées-Orientales,
- VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en sa séance du 10 mai 2011,

Considérant que l'exercice de la chasse et ses différents modes, tel que le prévoit le schéma départemental de gestion cynégétique, va dans le sens de la recherche de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Il est constitué dans le département des Pyrénées-Orientales trois zones de chasse telles que définies ci-après :

La zone I :

- Les cantons de Argelès-sur-Mer, Canet-en-Roussillon, Côte Radieuse, Côte Vermeille, Elne, Perpignan 1 à 7, Thuir, Toulouges, Saint-Estève, Saint-Laurent-de-la-Salanque,
- Le canton de Millas moins les communes de Corneilla-la-Rivière et de Néfiach,
- Le canton de Rivesaltes moins les communes de Opoul-Périllos, Salses-le-Château et Vingrau,
- Les communes de Bouleternère, Ille-sur-Têt et Saint-Michel-de-Llotes du canton de Vinça,
- Les communes de Banyuls-dels-Aspres, Le Boulou, Calmeilles, Céret, Montauriol, Oms, Taillet, Saint-Jean-Pla-de-Corts et Vivès du canton de Céret,

La zone II :

- Les cantons de Saint-Paul-de-Fenouillet et de Latour-de-France sauf la commune de Caramany,
- Les communes de Corneilla-la-Rivière et de Néfiach du canton de Millas,
- Les communes de Opoul-Périllos, Salses-le-Château et Vingrau du canton de Rivesaltes,
- Les communes de Bouled'Amont, Casefabre, Gloriantes, Montalba-le-Château et Rodès du canton de Vinça,
- Les communes de Felluns, Prats-de-Sournia, Tarérach et Le Vivier du canton de Sournia,
- Les communes de L'Albère, Les Cluses, Maureillas-las-Illas et Le Perthuis du canton de Céret,

La zone III:

- Les cantons de Arles-sur-Tech, Mont-Louis, Olette, Prades, Prats-de-Mollo-La Preste, Saillagouse,
- Le canton de Vinça moins les communes de Bouled'Amont, Bouleternère, Casefabre, Gloriantes, Ille-sur-Têt, Montalba-le-Château, Rodès et Saint-Michel-de-Llotes,
- Le Canton de Sournia moins les communes de Felluns, Prats-de-Sournia, Tarérach et Le Vivier,
- La commune de Reynès du canton de Céret,
- La commune de Caramany du canton de Latour-de-France.

ARTICLE 2 :

La date d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée le Dimanche 11 septembre 2011.

En application de l'article R 424-6 du code de l'environnement et sur proposition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 10 mai 2011, **les jours de chasse autorisés pour le petit gibier sédentaire** sont fixés ainsi qu'il suit :

Lundi, Mercredi, Jeudi, Samedi, Dimanche et jours fériés légaux.

Nonobstant des dispositions ci-dessus,

- en période de chasse toutes les espèces classées nuisibles sont chassables tous les jours de la semaine et les jours fériés légaux.

ARTICLE 3 : Par dérogation à l'article 2, les espèces figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates d'ouverture et de clôture ci-dessous et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

| ESPECES | ZONES | Date ouverture | Date clôture | Conditions spécifiques de chasse | | Jours de chasse autorisés | Arrêté préfectoral spécifique |
|---------------|-----------|----------------|--------------|---|-------------------------|--|-------------------------------------|
| Perdrix rouge | I | 25/09/2011 | 01/01/2012 | 2 perdrix/semaine/ chasseur | 30 perdrix/an/ chasseur | Mercredi, samedi, dimanche et jours fériés | plan de gestion petit gibier |
| | II | 11/09/2011 | 18/12/2011 | 2 perdrix/semaine/ chasseur | | Mercredi, samedi, dimanche et jours fériés | |
| | III | 18/09/2011 | 13/11/2011 | 2 perdrix/jour/ chasseur | | Lundi, mercredi, jeudi, samedi, dimanche et jours fériés | |
| Perdrix grise | III | 18/09/2011 | 13/11/2011 | 2 perdrix/jour/ chasseur | 10 perdrix/an/ chasseur | Lundi, mercredi, jeudi, samedi, dimanche et jours fériés | plan de gestion petit gibier |
| Lièvre | I | 25/09/2011 | 01/01/2012 | 1 lièvre/semaine/ chasseur | 15 lièvres/an/ chasseur | Mercredi, samedi, dimanche et jours fériés | plan de gestion petit gibier |
| | II | 11/09/2011 | 18/12/2011 | 1 lièvre/semaine/ chasseur | | Mercredi, samedi, dimanche et jours fériés | |
| | III | 11/09/2011 | 01/01/2012 | 2 lièvres/semaine/ chasseur | | Lundi, mercredi, jeudi, samedi, dimanche et jours fériés | |
| Lapin | I | 25/09/2011 | 29/02/2012 | Sauf les communes de Clair, Pia, Sainte-Marie-la-Mer, Torreilles et Villelongue-de-la-Salanque. | | Lapin classé gibier : lundi, mercredi, jeudi, samedi, dimanche et jours fériés Lapin classé nuisible : tous les jours de la semaine et jours fériés | liste des animaux classés nuisibles |
| | I | 11/09/2011 | 29/02/2012 | Communes de Clair, Pia, Sainte-Marie-la-Mer, Torreilles et Villelongue-de-la-Salanque, par tout moyen (furet et bourses compris sur autorisation individuelle). | | | |
| | II et III | 11/09/2011 | 08/01/2012 | Lorsque le lapin est classé gibier | | | |
| | II et III | 11/09/2011 | 29/02/2012 | Lorsque le lapin est classé nuisible | | | |
| Faisan | I | 25/09/2011 | 29/01/2012 | | | Lundi, mercredi, jeudi, samedi, dimanche et jours fériés | |
| | II | 11/09/2011 | 29/01/2012 | | | | |
| | III | 11/09/2011 | 01/01/2012 | | | | |

| | |
|---------------------|---|
| Grand-tétras | Dates et modalités fixées ultérieurement en fonction des indices de reproduction constatés en août 2011 |
| Lagopède | Plan de chasse nul |

| | |
|-----------------------------|-------------------------|
| Marmotte Hermine | Chasse et tir interdits |
|-----------------------------|-------------------------|

| | | | | | |
|-----------------|-----------|------------|------------|--|--|
| Blaireau | I | 25/09/2011 | 29/02/2012 | La vènerie sous terre du blaireau est autorisée de l'ouverture générale de la chasse jusqu'au 15 janvier 2012. Une période complémentaire de la chasse sous terre du blaireau est accordée du 15 mai au 8 septembre 2012, lorsqu'elle est pratiquée par des équipages disposant d'une attestation de conformité de meute en cours de validité. | Lundi, mercredi, jeudi, samedi, dimanche et jours fériés |
| | II et III | 11/09/2011 | 29/02/2012 | | |
| Putois | I | 25/09/2011 | 29/02/2012 | | Lundi, mercredi, jeudi, samedi, dimanche et jours fériés |
| | II et III | 11/09/2011 | 29/02/2012 | | |

| | | | | | | |
|---|-----------|------------|------------|--|------------------------------|-------------------------------------|
| Belette Fouine Martre Ragondin Rat musqué Vison d'Amérique | I | 25/09/2011 | 29/02/2012 | | Tous les jours de la semaine | liste des animaux classés nuisibles |
| | II et III | 11/09/2011 | 29/02/2012 | | | |

| | | | | | | |
|--|-----------|------------|------------|--|------------------------------|-------------------------------------|
| Corneille noire Etourneau sansonnet Geai des chênes Pie bavarde | I | 25/09/2011 | 29/02/2012 | | Tous les jours de la semaine | liste des animaux classés nuisibles |
| | II et III | 11/09/2011 | 29/02/2012 | | | |

| | | | | | | |
|---------------|--------------|------------|------------|---|------------------------------|-------------------------------------|
| Renard | I, II et III | 01/06/2011 | 29/02/2012 | Avant l'ouverture générale, seuls les chasseurs autorisés à chasser le chevreuil ou le sanglier peuvent également chasser le renard dans les conditions spécifiques de la chasse du chevreuil et du sanglier à cette période. | Tous les jours de la semaine | liste des animaux classés nuisibles |
|---------------|--------------|------------|------------|---|------------------------------|-------------------------------------|

| | Unités de gestion | | Date ouverture | Date clôture | Conditions spécifiques de chasse |
|--|-------------------|------------------------|----------------|--------------|---|
| | Sanglier | 1 | Albères | 21/08/2011 | |
| | 2 | Canigou/ Vallespir | 21/08/2011 | 29/01/2012 | |
| | 3 | Canigou/ Haut Conflent | 21/08/2011 | 08/01/2012 | |
| | 4 | Cerdagne | 21/08/2011 | 08/01/2012 | |
| | 5 | Capcir | 21/08/2011 | 08/01/2012 | |
| | 6 | Madres | 21/08/2011 | 08/01/2012 | |
| | 7 | Hautes Fenouillèdes | 17/08/2011 | 29/01/2012 | |
| | 8 | Aspres | 21/08/2011 | 08/01/2012 | |
| | 9 | Basses Fenouillèdes | 17/08/2011 | 29/01/2012 | |
| | 10 | Plaine du Roussillon | 21/08/2011 | 08/01/2012 | |
| | 11 | Corbières | 17/08/2011 | 29/01/2012 | |

| | | | | | |
|--|----|----------------------|------------|------------|---|
| | 12 | Canigou/ Conflent | 21/08/2011 | 08/01/2012 | prises dans le plan départemental de gestion du sanglier (arrêté préfectoral n°2009051-13 du 20 février 2009 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique des Pyrénées-Orientales). Le tir du sanglier est autorisé à compter du 11/09/2011 aux chasseurs détenteurs du timbre sanglier sur les communes où la chasse en battue n'est pas déclarée : Alénia, Bages, Baho, Baixas, Banyuls dels Aspres, Bompas, Cabestany, Canohès, Clairà, Corneilla del Vercol, Elne, Latour Bas Elne, Le Barcarès, Le Soler, Llupia, Montescot, Palau del Vidre, Perpignan, Peyrestortes, Pezilla La Rivière, Pia, Pollestres, Ponteilla, Rivesaltes, Saleilles, Saint André, Saint Cyprien, Saint Estève, Saint Féliu d'Amont, Saint Féliu d'Avall, Saint Hippolyte, Saint Jean Lasseille, Saint Laurent de la Salanque, Saint Nazaire, Sainte Marie La Mer, Théza, Toulouges, Torreilles, Trouillas, Villelongue de la Salanque, Villemolaque, Villeneuve de la Raho, Villeneuve de la Rivière. |
|--|----|----------------------|------------|------------|---|

| ESPECES | Date ouverture | Date clôture | Conditions spécifiques de chasse | Jours de chasse autorisés | Arrêté préfectoral spécifique |
|-------------------------------------|----------------|--------------|----------------------------------|--|--|
| Cerf, biches (toutes classes d'âge) | 11/09/2011 | 29/02/2012 | Approche, affût | Approche, affût : tous les jours de la semaine. Battue : mercredi, samedi, dimanche et jours fériés légaux. | attribution de plans de chasse individuels |
| Biches, jeunes de l'année | 11/09/2011 | 29/01/2012 | Battue | | |
| Cerfs, daguets et 4 cors | 15/10/2011 | 29/01/2012 | Battue | | |
| Mouflon | 01/09/2011 | 29/01/2012 | Approche, affût, battue | | |
| Mouflon (unité gestion Madres) | 01/09/2011 | 29/02/2012 | Approche, affût, battue | | |
| Chevreuil | 11/09/2011 | 29/01/2012 | Battue | | |
| | 11/09/2011 | 29/02/2012 | Approche, affût | | |
| | 01/06/2011 | 29/02/2012 | Tir d'été | | |
| Daim | 11/09/2011 | 29/01/2012 | Battue | | |
| | 11/09/2011 | 29/02/2012 | Approche, affût | | |
| Isard | 11/09/2011 | 29/01/2012 | Approche, affût | | |

ARTICLE 3-1 : Chasse à courre, à cor, à cri et au vol :

La chasse à courre, à cor et à cri est ouverte du 15 septembre 2011 au 31 mars 2012.

La chasse au vol est ouverte à compter 11 septembre 2011 jusqu'au 29 février 2012 ; toutefois, pour la chasse aux oiseaux, ces dates sont fixées par arrêté ministériel.

ARTICLE 4 : Plan de gestion petit gibier :

Un plan de gestion spécifique petit gibier est instauré sur l'ensemble du département des Pyrénées-Orientales.

Ce plan de gestion concerne les espèces perdrix rouges, perdrix grises et lièvres.

Ce plan de gestion donne lieu à un arrêté préfectoral spécifique.

L'utilisation d'un carnet de prélèvement universel est obligatoire pour tous les gibiers excepté l'espèce perdrix grise pour laquelle un carnet de prélèvement petit gibier de montagne est obligatoire.

Pour les espèces suivantes, **perdrix rouges, perdrix grises et lièvres**, préalablement à tout transport, la date de prélèvement et le territoire doivent être inscrits sur les carnets respectifs.

Les autres espèces de petit gibier sédentaire et migrateur doivent quant à elles être inscrites sur le carnet de prélèvement universel dès que possible et au plus tard au retour au domicile.

ARTICLE 5 : Oiseaux de passage et gibier d'eau :

Les périodes et les conditions spécifiques de chasse de ces différentes espèces sont fixées par arrêté ministériel.

| ESPECES | PMA/jour/chasseur | Conditions spécifiques de chasse |
|----------------------|-------------------|---|
| Vanneau huppé | 10 pièces | La chasse à la passée est autorisée à partir de 2 heures avant le lever du soleil et jusqu'à 2 heures après son coucher (heures légales). |
| Poule d'eau | 10 pièces | |
| Foulque | 10 pièces | |
| Oies | 1 pièce | |
| Cauards | 7 pièces | |
| Alouettes des champs | 15 pièces | Chasse autorisée tous les jours. Les mardi et vendredi : chasse autorisée uniquement à poste fixe. A compter du second dimanche de janvier selon l'arrêté ministériel spécifique chasse uniquement à poste fixe, tous les jours. |
| Merle noir | 10 pièces | |
| Grives | 15 pièces | Poste fixe : un seul chien tenu en laisse autorisé pour la recherche du gibier tué. Fusil déchargé et porté à la bretelle ou dans un étui pour tout déplacement. |
| Tourterelles | 15 pièces | Chasse autorisée tous les jours. Les mardi et vendredi : chasse autorisée uniquement à poste fixe. Poste fixe : un seul chien tenu en laisse autorisé pour la recherche du gibier tué. Fusil déchargé et porté à la bretelle ou dans un étui pour tout déplacement. |
| Pigeon ramier | 10 pièces | |
| Bécasse | 3 pièces | A compter du 1er février 2012, la bécasse ne peut être chassée qu'au chien d'arrêt muni d'un grelot ou d'un collier électronique, dans les bois de plus de 3 hectares de 7h30 à 17h30. Acca et aica : chasse autorisée 5 jours par semaine (lundi, mercredi, jeudi, samedi, dimanche et jours fériés). Domanial : chasse autorisée dans la limite des jours prévus dans le cahier des clauses spécifiques à chaque lot. |
| Caille des blés | 10 pièces | Chasse autorisée 5 jours par semaine (lundi, mercredi, jeudi, samedi, dimanche et jours fériés). |

ARTICLE 6 : La chasse de nuit est interdite.

ARTICLE 7 : La chasse par temps de neige est interdite. Toutefois, à titre dérogatoire, peuvent être chassées les espèces suivantes : grand gibier soumis au plan de chasse, gibier d'eau, lapin, pigeon ramier, renard et sanglier (en battue sur les territoires ACCA et AICA).

ARTICLE 8 : Mesures de sécurité :

Obligation de signaler le territoire de chasse en battue par la mise en place de panneaux qui sont retirés en fin de battue.

Obligation du port d'un vêtement de sécurité visible pour la chasse en battue.

Le port de vêtement de sécurité est préconisé pour la pratique de chaque mode de chasse.

Il est rappelé que conformément au schéma départemental de gestion cynégétique des Pyrénées-Orientales, **la chasse à moins de 150 mètres des habitations est interdite dans le département des Pyrénées-Orientales.**

Tout acte de chasse demeure interdit sur les parcelles où les récoltes sont encore sur pied ainsi que sur les routes et chemins goudronnés.

ARTICLE 9: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 10 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales :

Le secrétaire général de la Préfecture,
Le sous-préfet de Céret,
Le sous-préfet de Prades,
Le directeur départemental des territoires et de la mer,
Le directeur de l'agence interdépartementale de l'office nationale des forêts,
Le chef du service départemental de l'office nationale de chasse et de la faune sauvage,
Le commandant du groupement de gendarmerie,
Les maires des communes concernées,

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général

Jean-Marie NICOLAS

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Biodiversité,
Développement Durable et
Nature

Perpignan, le 20 JUIN 2011

ARRETE PREFECTORAL n°
portant approbation d'un plan de gestion cynégétique
départemental du petit gibier applicable à l'ensemble
des territoires de chasse des associations communales
et intercommunales agréées (acca et aica) dans le
département des Pyrénées-Orientales.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.425-15 et R.428-17,
- Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 1986 relatif aux plans de gestion cynégétique approuvés,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2009051-13 du 20 février 2009 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique des Pyrénées-Orientales,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010168-0021 du 17 juin 2010 portant approbation d'un plan de gestion cynégétique commun applicable à l'ensemble des communes de la zone pilote petit gibier,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-29 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature à Monsieur Georges ROCH, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2011171-0009 du 20 juin 2011 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la saison 2011/2012 dans le département des Pyrénées-Orientales,
- Vu la décision de délégation de signature du 5 janvier 2010 pour l'application de l'arrêté préfectoral n°2010004-29 portant délégation de signature à Monsieur Jacques CHAPON, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer,
- Vu la demande présentée par la fédération départementale des chasseurs après validation par assemblée générale en date du 16 avril 2011,

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : Standard 04.88.51.88.88

Renseignements :

⇨ INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
⇨ COURRIEL : contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en sa séance du 10 mai 2011,

Considérant que la gestion cynégétique et scientifique du petit gibier est rendue favorable grâce à l'étendue de sa gestion au niveau départemental,

Considérant que le plan de gestion cynégétique départemental du petit gibier est la garantie de l'application d'une réglementation homogène envers les chasseurs sur l'ensemble des territoires de chasse des acca et aica des communes concernées,

Considérant que l'objectif du plan de gestion cynégétique départemental du petit gibier est de favoriser le développement des populations de perdrix rouge, de perdrix grise et de lièvres en maintenant des densités compatibles avec la pratique de la chasse et la maîtrise des dégâts agricoles,

Considérant que les actions mises en oeuvre en faveur du petit gibier ont un impact pour tous les utilisateurs des espaces naturels et agricoles des communes concernées,

Considérant que l'exploitation annuelle des résultats et des analyses obtenus par la mise en oeuvre du plan de gestion cynégétique départemental du petit gibier permet la constitution d'une base de données indispensable à une gestion durable,

Considérant que le bilan triennal établi sur la zone pilote permet de créer un référentiel de techniques et d'outils d'accompagnement et de vulgarisation à la gestion agro-sylvo-cynégétique des milieux ruraux,

Considérant qu'il convient d'assurer, par une gestion raisonnée, le développement durable et équilibré des populations gibier,

Considérant que l'arrêté préfectoral n°2010168-0021 du 17 juin 2010 approuvant un plan de gestion cynégétique commun applicable à l'ensemble des communes de la zone pilote petit gibier n'est plus applicable à compter du 15 mai 2011,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRETE

Article 1er : ENJEU, OUTILS ET OBJECTIFS :

Le plan de gestion cynégétique départemental du petit gibier vise à assurer sur l'ensemble des territoires de chasse des acca et aica le développement durable et équilibré des populations gibier en s'appuyant sur des outils de gestion comme la connaissance des habitats et leur aménagement en faveur de la faune, la connaissance des populations gibier et leur suivi, la connaissance, l'analyse et le suivi des prélèvements, l'observation d'un cadre réglementaire défini, la pratique de repeuplement d'animaux issus de provenance génétique de qualité certifiée, l'information des chasseurs et des responsables et la régulation des prédateurs.

Le plan de gestion cynégétique départemental du petit gibier, outil de gestion territorial, a pour objectif de pérenniser l'activité «chasse» dans le temps, de favoriser le développement des populations de perdrix rouge, de perdrix grise et de lièvres, de planifier les prélèvements des espèces pendant la saison cynégétique en s'appuyant sur un contrôle efficace en matière de police de la chasse.

Article 2 : DUREE ET OPPOSABILITE :

Le plan de gestion cynégétique départemental du petit gibier, annexé au présent arrêté, est approuvé pour une durée de quatre ans à compter de la saison 2011/2012, et est applicable à l'ensemble des territoires de chasse des associations communales et intercommunales agréées (acca et aica) dans le département des Pyrénées-Orientales.

Le plan de gestion cynégétique départemental du petit gibier fait partie intégrante du schéma départemental de gestion cynégétique et est opposable aux chasseurs membres des associations communales et intercommunales de chasse agréées dans le département des Pyrénées-Orientales.

Article 3 : CAHIER DES CHARGES :

Le cahier de charges encadrant l'aménagement concerté de parcelles faunistiques favorables à la biodiversité et à la pérennité de la faune sauvage, prévu par le plan de gestion cynégétique départemental du petit gibier, doit faire l'objet d'une validation par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage avant le 31 décembre 2011.

Article 4 : INFRACTIONS ET SANCTIONS :

Toute infraction pénale au plan de gestion cynégétique départemental du petit gibier peut être punie d'une amende maximale de 750 euro, et de la saisie du gibier et des armes ayant servi à commettre l'infraction. L'amende maximale correspond à une amende de 4ème classe.

L'accas ou l'aicas peut se porter partie civile et demander des dommages et intérêts.

Article 5 : POLICE DE LA CHASSE :

Les gardes chasse particuliers assermentés sur le ou les territoires d'une ou plusieurs accas ou aicas, les lieutenants de louveterie dans leur secteur respectif, les agents techniques et techniciens de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, la gendarmerie et les agents assermentés de l'office national des forêts sur l'ensemble du département, sont chargés des opérations de police de la chasse et de constater et réprimer les infractions à la législation de la chasse et de la faune sauvage.

Hormis les gardes chasse particuliers, les autres agents cités plus haut, en application de l'article L.428-20 du code de l'environnement, sont autorisés à procéder au contrôle des sacs, carniers et poches à gibier en sus des vérifications de permis de chasser, de la carte de sociétaire, du carnet de prélèvement et du « matériel distribué » ad'hoc aux chasseurs ayant une validation annuelle ou temporaire de leur permis de chasser dans le département.

Les gardes chasse particuliers sont habilités par l'article L.428-21 du code de l'environnement à constater par procès-verbaux les infractions relatives à la police de la chasse et à procéder à la saisie du gibier tué à l'occasion des infractions qu'ils constatent.

Article 6 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales :

Le secrétaire général de la Préfecture,
Le sous-préfet de Céret,
Le sous-préfet de Prades,
Le directeur départemental des territoires et de la mer,
Le directeur de l'agence interdépartementale de l'office nationale des forêts,
Le chef du service départemental de l'office nationale de chasse et de la faune sauvage,
Le commandant du groupement de gendarmerie,
Les maires des communes concernées,

Pour le préfet, et par délégation
le secrétaire général

Jean-Marie NICOLAS



FDC 66

Fédération Départementale des Chasseurs des Pyrénées-Orientales

PLAN DE GESTION DEPARTEMENTAL POUR LA PERDRIX ROUGE, LA PERDRIX GRISE ET LE LIEVRE

valable pour une durée de 4 ans à compter de la saison 2011/2012



FDC 66

Fédération Départementale des Chasseurs des Pyrénées-Orientales

Depuis près de 20 ans déjà, la Fédération Départementale des Chasseurs des Pyrénées-Orientales et certaines ACCA ont mis en place de nombreux plans de gestion cynégétique approuvés qui encadrent et orientent la gestion à moyen et long terme de la plupart de nos gibiers de plaine (1er PGCA validé en 1991) et qui sont l'émanation locale d'une volonté de gestion des populations de petit gibier de la part des associations de chasse.

En 2008, la Zone pilote petit gibier a été créée sur 17 communes de la plaine du Roussillon afin d'expérimenter différentes mesures de gestion favorables au petit gibier (perdrix rouge et lièvre).

Suite aux résultats convaincants obtenus sur cette zone expérimentale, le plan de gestion présenté ici se propose d'aller plus loin dans cette voie en instaurant un programme de gestion commun à l'ensemble du département pour la perdrix rouge, la perdrix grise et le lièvre.

Ce plan de gestion a été présenté et validé lors de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (CDCFS) du 10 mai 2011.

ENJEU

Assurer, par une gestion départementale raisonnée, le développement durable et équilibré de 3 espèces de gibier (perdrix rouge, perdrix grise et lièvre).

OUTILS

- Le cadre règlementaire permettant de définir les périodes de chasse, de limiter et contrôler les prélèvements.
- La connaissance, l'analyse et le suivi des prélèvements.
- La connaissance et le suivi des populations gibier.
- L'aménagement des habitats de la faune sauvage.
- L'information des chasseurs et des responsables.
- Le repeuplement (inciter les associations à utiliser des animaux avec des origines génétiques de qualité).
- La régulation des prédateurs (selon classification annuelle).

OBJECTIFS

- Mettre en œuvre un outil de gestion commun à l'ensemble du département permettant de favoriser les populations de perdrix rouge, perdrix grise et lièvre.
- Limiter les forts prélèvements le premier mois afin de les étaler sur toute la saison (60 à 80 % des tableaux de chasse sont réalisés au cours des 5 premières semaines).
- Contrôle efficace en matière de police de la chasse (plan de gestion avec Arrêté préfectoral ; carnet et bagues adhésives).
- Améliorer l'image de marque et pérenniser l'activité « chasse » dans le temps.

COMPOSITION DU DOSSIER

➤ Le plan de gestion :

- I Présentation de l'unité territoriale.
- II Gestion des habitats
- III Gestion des populations et des prélèvements
- IV Réglementation applicable
- V Communication
- VI Mesures de suivis
- VII Gestion financière et participation

➤ Annexe :

Renouvellement des anciens Plans de gestion.

TERRITOIRE CONCERNE

Le plan de gestion commun petit gibier englobe et s'applique sur l'ensemble des territoires des Associations Communales et Intercommunales de Chasse Agréées du département des Pyrénées Orientales.

Compte tenu des spécificités territoriales du département, il est instauré deux zones de gestion/les mesures sont adaptées aux différentes zones de chasse du département :

- 1) **Une zone basse** incluant les zones de chasse I et II prévues à l'article 1^{er} de l'Arrêté Préfectoral relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse.
- 2) **Une zone haute** - caractérisée d'une part par des enneigements réguliers, d'autre part, sur laquelle la présence de la perdrix grise est avérée. Cette zone correspond à la zone de chasse III prévue à l'article 1^{er} de l'Arrêté Préfectoral relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse.

GESTION DES HABITATS

Enjeu :

Disposer d'habitats de qualité pour la faune sauvage et pour une chasse durable.

Objectif :

Restaurer, préserver et entretenir les différents habitats de la faune sauvage.

Nature des actions nécessaires pour augmenter la capacité d'accueil du milieu :

Bien qu'étant de plus en plus nombreuses, les actions menées par les chasseurs en vue de contribuer à la préservation du milieu agricole sont encore insuffisantes pour atténuer l'effet de l'évolution des pratiques agricoles et de l'urbanisation et améliorer la capacité d'accueil des milieux.

Ainsi, les ACCA et AICA seront incitées au travers d'un cahier des charges spécifiques intégré au dossier « amélioration de la chasse » à réaliser des aménagements favorisant le maintien et le développement des populations de petit gibier tout en prenant en compte les risques de dégâts aux cultures :

✓ Implantation ou maintien d'un couvert végétal répondant aux besoins de la faune sauvage, de nature à améliorer à la fois la qualité des biotopes et l'activité cynégétique. Les cultures faunistiques favorisent ainsi la diversité de végétaux et d'insectes rendant les parcelles très attractives pour de nombreux oiseaux et mammifères.

Les cultures fleuries sont également un moyen de conjuguer agriculture, environnement et aspect paysagé.

✓ Réouverture des milieux ou d'entretien des milieux ouverts (girobroyage par bandes, disquage...).

✓ Création de points d'eau.

En été, ceux-ci sont accessibles à toutes les espèces. Passereaux et perdrix rouge en sont les principaux utilisateurs.

✓ Amélioration ou plantation de haies et boisements dans une logique de réseaux, en y intégrant dans la mesure du possible d'autres aménagements spécifiques et en veillant au choix des essences (essences locales et apport de nourriture en période sensible) et à l'entretien futur.

✓ Encouragement des pratiques agricoles prenant en compte les intérêts de la faune sauvage et l'activité cynégétique, en confortant les partenariats existants et en développant de nouvelles collaborations avec les différents acteurs de l'environnement pour inscrire ces actions dans une logique de développement durable.

➡ Il s'agit ainsi d'encourager les sociétés à avoir une vision globale de leur territoire et combiner plusieurs types d'aménagements en lien avec les problématiques propres à chaque secteur.

Appui technique :

Le personnel technique de la Fédération Départementale des Chasseurs a un rôle important d'appui pour la connaissance générale et la gestion des espèces et de leurs habitats.

GESTION DES POPULATIONS ET PRELEVEMENTS

A/ Objectif

- Favoriser le développement des populations de perdrix rouge, perdrix grise et lièvres en maintenant des densités compatibles avec la pratique de la chasse et de l'agriculture.
- Contribuer à favoriser la diversité faunistique par des actions de terrain.

B/ Mesures applicables.

| | ZONE BASSE <small>(Zones 1 et 2 de l'Arrêté préfectoral fixant les modalités d'ouverture et de clôture)</small> | ZONE HAUTE <small>(Zone 3 de l'Arrêté préfectoral fixant les modalités d'ouverture et de clôture)</small> |
|--|---|--|
| ESPECES CONCERNEES | Perdrix rouge - Lièvres | Perdrix grise – Perdrix rouge - Lièvres |
| J. DE CHASSE | Mercredi, samedi, dimanche et jours fériés | Lundi, mercredi, jeudi, samedi, dimanche et jours fériés |
| PRELEVEMENTS MAXIMUM AUTORISES PAR ESPECE ET PAR CHASSEUR | <ul style="list-style-type: none"> • 2 perdrix rouge/semaine. • 1 lièvre/semaine. | <ul style="list-style-type: none"> ♦ 2 perdrix grise/jour. ♦ 2 perdrix rouge/jour. ♦ 2 lièvres/semaine. |
| REPEUPLEMENT | Pas de lâcher de tir en saison pour la perdrix rouge et le lièvre | <ul style="list-style-type: none"> × Pas de lâcher de tir en saison pour le lièvre. × Lâcher de perdrix grise interdit. |
| NOMBRE MAX DE CHASSEURS PAR EQUIPE | 3 | 4 |
| DISPOSITIF DE MARQUAGE | Carnet de Prélèvements Universels des P.O. (CPU66) + bagues adhésives | <ul style="list-style-type: none"> • LIEVRE ET PERDRIX ROUGE : CPU66 + bagues adhésives. • PERDRIX GRISE : Carnet perdrix grise de montagne (Arrêté ministériel du 7 mai 1998) + bagues adhésives. |

Quotas de 30 perdrix rouge, 10 perdrix grise et 15 lièvres pour la saison et par chasseur sur l'ensemble du département.

ATTENTION : les Prélèvements Maximum Autorisés de la Zone basse et de la Zone haute ne se cumulent pas.

Exemple : Pour une même semaine, un chasseur ayant déjà prélevé 2 perdrix rouge dans la zone haute ne peut plus en prélever d'autres dans la zone basse.

☞ Les ACCA qui le souhaitent pourront être plus restrictives que l'Arrêté préfectoral.

C/ Régulation des espèces classées nuisibles.

Un réseau de surveillance et d'information géré par la Fédération en partenariat avec l'Association des Piégeurs Agréés du département est chargé de suivre et de réguler les populations définies comme « nuisible » à l'encontre du gibier.

D/ Inventaire des populations et repeuplement.

Suivi des populations :

Les méthodes de suivi seront déterminées en fonction des sites qui seront définis ultérieurement en concertation avec les ACCA.

Repeuplement :

Les associations adhérentes, souhaitant mener des opérations de repeuplement, s'engagent à respecter les éléments techniques d'un cahier des charges. Les lâchers de perdrix et de lièvres sont, en effet, destinés exclusivement à favoriser le développement des populations en place et seront effectués uniquement en dehors de la période de chasse. Pour la perdrix rouge, les lâchers de jeunes se feront en été et la priorité sera donnée à des individus ne risquant pas de donner lieu à des phénomènes de pollution génétique.

Il est recommandé de lâcher chaque perdrix rouge, équipée d'une bague métallique numérotée apposée à la patte. En cas de prélèvement, les chasseurs sont invités à remettre la bague ou les bagues dès que possible au président de l'ACCA et/ou AICA qui vérifiera l'origine et l'âge de l'oiseau.

ASPECTS REGLEMENTAIRES

Le plan de gestion départemental « Petit Gibier » est applicable à compter de la saison cynégétique 2011/2012 pour une durée de 4 ans.

Inscrit dans l'arrêté préfectoral annuel fixant la période chasse, il est opposable aux chasseurs membres des associations communales et intercommunales de chasse agréées.

Tout changement interne au Bureau d'une ou plusieurs ACCA/AICA ne peut remettre en cause le plan de gestion commun approuvé par l'Assemblée Générale de la Fédération des Chasseurs des Pyrénées Orientales en date du 16 avril 2011 et par la Commission départementale de la faune sauvage du 10 mai 2011.

1. Mesures plus restrictives.

Chaque ACCA et AICA peut prendre des mesures plus restrictives que celles prévues dans le cadre du présent document, soit par règlement intérieur, soit en instaurant un plan de gestion spécifique.

2. Distribution et utilisation des carnets et bagues adhésives.

◆ Par saison, est délivré, dans le cadre de la validation annuelle du permis de chasser, à chaque chasseur un seul **carnet de prélèvements avec bagues adhésives**. Ce carnet est valable de l'ouverture jusqu'à la clôture générale de la chasse sur la totalité des territoires d'ACCA et AICA du Département.

Dès réception, le chasseur apposera sur la couverture de son carnet, l'étiquette « Carnet de prélèvement » disponible avec sa validation du permis (à côté du timbre vote) et notera ses coordonnées et son numéro de permis à l'emplacement prévu à cet effet.

Nota : Le numéro de référence des bagues universelles, celui du carnet bécasse encarté dans le CPU66 et le numéro inscrit sur la validation annuelle du permis de chasser devront être identiques. Lors d'un contrôle la non-correspondance de ces numéros représentera à une infraction au Plan de gestion.

En cas de prélèvement de perdrix rouge et de lièvre, tout chasseur devra utiliser le dispositif de gestion de la façon suivante :

- Remplir *sur le lieu même de la capture, avant tout transport et/ou mise au camion* son Carnet de Prélèvement Universel des Pyrénées-Orientales : n° du territoire, date, code espèce (PER ou LIE) et n° de bagues.
- Apposer la bague adhésive à la patte de l'animal (patte avant pour le lièvre).

En ce qui concerne les espèces autres que le lièvre et la perdrix rouge, le chasseur devra noter ses prélèvements au plus tard au retour à son domicile.

◆ Par saison, sera délivré, à tout chasseur qui en fait la demande auprès du détenteur du droit de chasse, un **carnet de prélèvement spécifique « petit gibier de montagne »**,

conformément à l'arrêté ministériel du 7 mai 1998. Ce document devra être collé à l'emplacement prévu dans le CPU66.

En cas de prélèvement de perdrix grise, tout chasseur devra :

- Remplir sur le *lieu même de la capture, avant tout transport et/ou mise au carnier*, son carnet de prélèvement « petit gibier de montagne » : n° du territoire, lieu-dit, date, heure, code espèce (PEG) et n° de bagues.
- Apposer la bague adhésive à la patte de l'animal.

3. Restitution du matériel.

Le chasseur restituera l'ensemble de son dispositif – utilisé ou non - en fin de saison (avant le 15 mars) à son ACCA de référence.

Nota : Pour les chasseurs disposant du volet « petit gibier de montagne », l'ACCA de référence est celle qui lui a délivré ce volet. Pour les autres, il s'agit de l'association qu'il a inscrit en territoire n°1 sur la page « territoire de chasse du carnet ».

Les associations renverront l'ensemble des carnets à la FDC avant le 30 mars. Celles qui le souhaitent pourront traiter les CPU66 en amont et fournir un document de synthèse à la FDC. Elles pourront ainsi bénéficier de points supplémentaires sur le dossier « amélioration de la chasse ».

En cas de perte ou de dégradation du dispositif de marquage en cours de saison, le chasseur devra se rapprocher de la Fédération Départementale des Chasseurs.

A NOTER :

Le non retour en fin de saison du carnet sera assimilé à une infraction au plan de gestion et donc pourra entraîner une ou plusieurs sanctions prévues dans celui-ci.

4. Carte de sociétaire.

Les ACCA ou AICA qui le souhaitent pourront utiliser le CPU66 comme carte de sociétaire en remplissant la page du carnet prévue à cet effet.

5. Cas particulier des sociétaires ayant validés leur permis dans un autre département (ne possédant pas de CPU et de bagues).

Les chasseurs qui bénéficie d'une validation Nationale, bi-départementale ou temporaire réalisée dans un autre département et qui sont membre permissionnaire d'une ACCA des Pyrénées-Orientales devront se rapprocher de la Fédération Départementale des Chasseurs des Pyrénées-Orientales afin de bénéficier du dispositif (carnet + bagues).

6. Invitations/carte temporaire.

Chaque ACCA et AICA utilise la formule souhaitée :

- Soit il n'y a pas d'invitation possible ;
- Soit l' « invité » utilise le dispositif (carnet + bagues) de l' « invitant » ;
- Soit le chasseur « invité » est autonome, dans ce cas, 2 possibilités :
 - ✓ Le chasseur qui a validé son permis de chasse dans les Pyrénées-Orientales utilise son propre dispositif.

✓ Le chasseur qui a validé dans un autre département se voit délivré par l'ACCA ou AICA un volet spécial « invitation/carte temporaire » accompagné des bagues adhésives adaptées à la gestion de la perdrix et du lièvre.
Le chasseur retournera ce volet à l'ACCA ou AICA qui le lui a délivré.

DANS TOUS LES CAS, L'INVITANT EST TENU D'INFORMER L'INVITÉ DE LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR.

7. Permanences en cours de saison (Option facultative).

Les ACCA et AICA qui le souhaitent peuvent instituer une (ou plusieurs) permanence(s) pendant la saison, afin d'optimiser la gestion des espèces sur leur territoire. Celles-ci pourront mettre en place une vignette optionnelle pour assurer le retour des données (à inscrire dans le règlement intérieur de l'ACCA ou AICA).

8. Transport lièvre et perdrix en période de chasse :

Ne pourront être transportés, en action de chasse sur l'ensemble des territoires ACCA et AICA du département que les lièvres et les perdrix rouges et grises munis de leur dispositif de marquage.

Il doit y avoir concordance des numéros entre celui de la bague et le numéro inscrit sur le carnet de prélèvement.

9. Nombre maximum de chasseurs par équipe pour la chasse de la perdrix (grise et rouge) et du lièvre.

Le nombre de chasseurs est limité à des équipes de 3 maximum pour la zone basse (= Zone 1 et 2 de l'Arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture) et à 4 pour la zone haute (Zone 3 de l'Arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture).

10. Infractions et sanctions.

Toute infraction pénale au plan commun de gestion petit gibier peut être punie d'une amende maximale de 750 €, et de la saisie des armes ayant servi à commettre l'infraction et du gibier. L'amende maximale correspond à une amende de 4^{ème} classe.

L'ACCA et/ou AICA peut se porter partie civile et demander des dommages et intérêts.

11. Police de la chasse

Les gardes-chasse particuliers assermentés sur le ou les territoires d'une ou plusieurs ACCA/AICA, les lieutenants de louveterie dans les secteurs respectifs, les agents techniques et techniciens de l'ONCFS, les agents techniques et techniciens de l'ONEMA, la Gendarmerie et les agents assermentés de l'ONF sur l'ensemble du département, sont chargés des opérations de police de la chasse et de constater et réprimer les infractions à la législation de la chasse et de la faune sauvage.

Hormis les gardes-chasse particuliers, les autres agents, en application de l'article L. 428-20 du code de l'environnement, sont autorisés à procéder au contrôle des sacs, carniers et poches à gibier en sus des vérifications de permis de chasser, de la carte de sociétaire, du carnet de prélèvement et du « matériel distribué » ad'hoc aux chasseurs ayant une

validation annuelle ou temporaire de leur permis de chasser dans le département des Pyrénées Orientales.

Le chasseur devra donc être en mesure de présenter l'ensemble du dispositif (carnet + bagues adhésives tenus à jour) au même titre que son permis de chasser, l'assurance chasse, le volet annuel de validation et la carte de sociétaire.

Les gardes-chasse particuliers sont habilités par l'article L. 428-21 du code de l'environnement à constater par procès verbaux les infractions relatives à la police de la chasse et procéder à la saisie du gibier tué à l'occasion des infractions qu'ils constatent.

12. Mesures particulières.

- Le plan de gestion sera soumis à l'approbation de M. Le Préfet pour une durée de 4 ans.
- Pour les ACCA et AICA, seules des mesures plus restrictives que celles en vigueur pourront faire l'objet d'une demande d'additif auprès de M. Le Préfet sous réserve qu'elles aient été validées en Assemblée générale et présentées en CDCFS.
- Le règlement de chasse des ACCA ou AICA doit prévoir l'instauration du plan de gestion, les mesures plus restrictives, ainsi que les sanctions qui y sont liées.

13. Mesures plus restrictives relatives à certaines ACCA ou AICA (voir tableau page 14).

| Commun à la Perdrix rouge, perdrix grise et lièvre | | | | | | |
|--|--|---|--|---------------------------------|---------------------------------|---|
| Lièvres | Perdrix Rouge | Perdrix Grise | Jours de chasse | Date ouverture | Date fermeture | Dispositif de contrôle |
| Nbre max lièvres | Nbre max Perdrix rouge | Nbre max Perdrix grise | | | | |
| Conforme au Plan de gestion départemental petit gibier | Conforme au Plan de gestion départemental petit gibier | <ul style="list-style-type: none"> • 2/semaine/chasseur. • Quota par saison fixé en fonction des résultats de comptage d'Août au chien d'arrêt. | Mercredi, Samedi, Dimanche et j. fériés | Dernier dimanche de septembre | Selon quotas | Conforme au Plan de gestion départemental petit gibier + bagues spécifiques à l'AICA. |
| 2/saison/ chasseur | Conforme au Plan de gestion départemental petit gibier | - | Samedi, Dimanche et j. fériés | Conforme à l'Arrêté préfectoral | Conforme à l'Arrêté préfectoral | Conforme au Plan de gestion départemental petit gibier (CPU + bagues universelles) |
| Conforme au Plan de gestion départemental petit gibier | Conforme au Plan de gestion départemental petit gibier | - | <ul style="list-style-type: none"> • De l'ouverture au 31 octobre : Dimanche. • Du 1^{er} novembre à la fermeture : Mercredi, Samedi, Dimanche et j. fériés. | Conforme à l'Arrêté préfectoral | Conforme à l'Arrêté préfectoral | Conforme au Plan de gestion départemental petit gibier (CPU + bagues universelles) |
| 2/saison/ chasseur | Conforme au Plan de gestion départemental petit gibier | - | Samedi, Dimanche et j. fériés | Conforme à l'Arrêté préfectoral | Conforme à l'Arrêté préfectoral | Conforme au Plan de gestion départemental petit gibier (CPU + bagues universelles) |

INFORMATION DES SOCIETAIRES

Tous les sociétaires seront informés des dispositions prévues au plan de gestion :

- lors de la remise des cartes de sociétaires (oralement et sous forme de résumé écrit),
- lors de la délivrance de la validation annuelle du permis de chasser (un Carnet de Prélèvements Universel, un jeu de bagues adhésives et un document explicatif sera remis à chaque chasseur),
- dans la presse spécialisée, afin de rappeler l'adoption du plan de gestion et des mesures de gestion qu'il contient,
- à noter qu'à l'occasion de l'Assemblée générale qui a permis d'adopter ce plan de gestion, le contenu a été exposé avant le vote,
- par affichage en Mairie de l'Arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture de la chasse dans lequel est mentionnée la référence à l'Arrêté préfectoral approuvant le plan de gestion départemental.
- l'arrêté préfectoral et le plan de gestion seront mis en ligne sur les sites internet de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et de la Fédération Départementale des Chasseurs.

MESURES DE SUIVIS

La FDC établira annuellement un bilan sur la gestion des habitats, la gestion des populations et des prélèvements et sur les mesures de suivi administratif qui sera présenté en Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage.

GESTION FINANCIERE ET PARTICIPATION

Dans le cadre du plan de gestion, l'ensemble des associations et la Fédération Départementale des Chasseurs des Pyrénées-Orientales s'investiront tous les ans financièrement et techniquement de manière à atteindre les objectifs prévus et à favoriser ainsi le maintien et le développement de la faune grâce aux actions de terrain, de peuplement et de gestion et à une réglementation adaptée.

ANNEXE

PLANS DE GESTION PRECEDENTS

| ACCA/AICA | Arrêté | Date d'échéance |
|-------------------------|---|----------------------------|
| AICA Elne | 2010468-0021 du 17 juin 2010 (Zone pilote) | 2011 |
| ACCA Conat | 2953/2008 du 10 juillet 2008 | 2011 |
| AICA La Soulane | 2009145-22 du 25 mai 2009 | 2012 |
| AICA Thuir | 2954/2008 du 10 juillet 2008 | 2011 |
| ACCA Pézilla la Rivière | 2954/2008 du 10 juillet 2008 | 2011 |

L'Arrêté préfectoral approuvant le plan de gestion cynégétique départemental du petit gibier abroge les Plans de gestion petit gibier jusqu'alors en vigueur.



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

**Direction départementale
des Territoires et de la Mer**

Service : Environnement
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Biodiversité,
Développement Durable et

Perpignan, le **21 JUIN 2011**

ARRETE PREFECTORAL n°
portant autorisation de tir individuel sur
sanglier sur la commune de Sahorre

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu les articles L. 427-1 et 6 du code de l'environnement,
- Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2010004-34 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2010004-29 portant délégation de signature à Monsieur Georges ROCH, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la décision de délégation de signature pour application de l'arrêté préfectoral n°20100004-29 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu l'arrêté préfectoral N° 2009364-13 du 30 décembre 2009 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2014,
- Vu la demande de tir individuel sur sangliers présentée en date du 14 juin 2011 par Monsieur Bernard CANJUZAN, lieutenant de louveterie du secteur 05, suite aux dégâts constatés sur les jardins et bassecour sur la commune de Sahorre,
- Vu l'avis favorable du directeur départemental des territoires et de la mer,

Considérant les dégâts causés par les sangliers sur les jardins et bassecour sur la commune de Sahorre, y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage, et notamment à 150 m des habitations,

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur le territoire de Sahorre afin de maintenir un équilibre agro-sylvo-cynégétique,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er : Monsieur Bernard CANJUZAN, lieutenant de louveterie du secteur 05, est autorisé à réaliser des opérations de tir individuel sur sanglier, sur l'ensemble de la commune de Sahorre,

Période envisagée : de la date de signature de l' arrêté au 26 juin 2011.

Article 2 : Monsieur Bernard CANJUZAN doit informer de son action, **au moins 48 heures avant la date de chaque opération**, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, la Gendarmerie, le Service Départemental de l'O.N.C.F.S. - Brigade Plaine : 04.68.53.01.81 ou Brigade Montagne : 04.68.96.18.00, Monsieur le Maire de la commune de Sahorre, la Fédération Départementale des Chasseurs, ainsi que Monsieur le Président de l'A.C.C.A. de Sahorre.

Article 3 : La menue viande est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer **un compte rendu**.

Article 4: les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture,
M. le Directeur départemental des territoires et de la mer,
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie,
M. le Chef du Service départemental de l'O.N.C.F.S.,
M. le Maire de la commune de Sahorre,
M. le Président de la fédération départementale des chasseurs,

Le Chef du Service Environnement,
Forêt et Sécurité Routière


Frédéric ORTIZ



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer

Secrétariat de la CDAC

Dossier suivi par JC. PACOUIL

☎ : 04.68.38.12.80

☎ : 04.68.38.13.86

Perpignan, le **20 JUIN 2011**

AVIS D'INSERTION AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

AUTORISATION D'EXPLOITATION COMMERCIALE EN VUE DE LA CREATION D'UN SUPERMARCHÉ, A L'ENSEIGNE « INTERMARCHÉ », A CANET-EN-ROUSSILLON

Réunie le 11 mai 2011, la Commission Nationale d'Aménagement Commercial a **accordé** à la SAS BEDESOLINE, agissant en qualité de futur exploitant du point de vente et preneur du bail commercial, et à la SARL ENTREPRISE JALADE, agissant en qualité de propriétaire du foncier, l'autorisation en vue de la création d'un supermarché à dominante alimentaire, à l enseigne « INTERMARCHÉ », d'une surface de vente totale de 2920 m².

Cet ensemble commercial est situé parcelles cadastrées section BS, n°130 et 65, lieu dit Puig del Baja, Boulevard des Alizés, à CANET-EN-ROUSSILLON.

La présente autorisation est délivrée sans préjuger des avis et décisions relevant d'autres réglementations.

Le texte de cette décision est affiché pendant un mois à la Mairie de CANET-EN-ROUSSILLON.

La responsable du SUH/UP

C. ABELANET

ARRETE ARS LR / 2011-N°769

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie
relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'avril 2011
du Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004
notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la
santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30
novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et
du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux
établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le
code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux
établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité
médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé
publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la
transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du
code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités
médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile
et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des
établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article
L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article
R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L. 162-22-7-2 du code la sécurité
sociale,

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des
prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et
pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits
afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté du 28 février 2011 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté N°ARS LR/2011-289 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 9 mars 2011 fixant le coefficient de transition convergé du Centre Hospitalier de Perpignan à 1 à compter du 1^{er} mars 2011,

VU les relevés d'activité transmis pour le mois d'avril 2011, le 9 juin 2011 par le Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan,

ARRETE

N° FINESS : 660780180

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan au titre du mois d'avril 2011 s'élève à : **11 602 107,08 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le directeur du Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Pyrénées Orientales.

Montpellier, le 17 juin 2011

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de
l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

**MAT2A STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement
CH PERPIGNAN (660780180)**

Année 2011 - Période Année 2011 M4 : De Janvier à Avril

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : jeudi 09/06/2011, 16:38

Date de validation par la région : jeudi 16/06/2011, 18:19

Date de récupération : vendredi 17/06/2011, 10:12

| | E : Montant total de l'activité LAMDA de au titre de l'année 2009 (fonction de B, C et D) | F : Montant total de l'activité de l'année 2010 au titre de (LAMDA) | H : Montant calculé de l'activité 2011 du mois (cumulé depuis janvier 2011) | I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA 1 et n-2) | J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent | K : Montant de l'activité calculé | L : Montant de l'activité notifié |
|--------------------------|---|---|---|--|--|-----------------------------------|-----------------------------------|
| Fortait GHS + supplément | 0,00 | 0,00 | 37 389 607,85 | 37 389 607,85 | 28 146 457,11 | 9 243 150,73 | 9 243 150,73 |
| PO | 0,00 | 0,00 | 49 462,94 | 49 462,94 | 47 846,58 | 1 616,36 | 1 616,36 |
| IVG | 0,00 | 0,00 | 86 744,40 | 86 744,40 | 85 827,10 | 20 917,30 | 20 917,30 |
| DMI | 0,00 | 0,00 | 1 032 733,10 | 1 032 733,10 | 812 112,43 | 220 620,67 | 220 620,67 |
| Mon patient | 0,00 | 0,00 | 3 110 353,86 | 3 110 353,86 | 2 284 953,60 | 825 400,26 | 825 400,26 |
| Ait dialyse | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| ATU | 0,00 | 0,00 | 364 229,39 | 364 229,39 | 273 838,77 | 90 390,62 | 90 390,62 |
| FFM | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| SE | 0,00 | 0,00 | 43 173,47 | 43 173,47 | 31 982,69 | 11 190,78 | 11 190,78 |
| ACE | 0,00 | 0,00 | 3 787 548,82 | 3 787 548,82 | 2 809 371,21 | 978 177,61 | 978 177,61 |
| DMI ACE | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Total | 0,00 | 0,00 | 45 863 853,83 | 45 863 853,83 | 34 472 389,49 | 11 391 464,34 | 11 391 464,34 |

MAT2A HAD DGF : Éléments de l'arrêté de versement

CH PERPIGNAN (660780180)

Année 2011 - Période Année 2011 M4 : De Janvier à Avril

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : jeudi 09/06/2011, 16:39

Date de validation par la région : vendredi 17/06/2011, 08:42

Date de récupération : vendredi 17/06/2011, 10:23

| | Montant total de l'activité cumulée du mois | Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent | Montant de l'activité calculé | Montant de l'activité notifié | Acompte | Solde calculé |
|---------------------|---|--|-------------------------------|-------------------------------|-------------|-------------------|
| GHI | 664 956,38 | 658 478,58 | 206 479,80 | 206 479,80 | 0,00 | 206 479,80 |
| Molécules onéreuses | 17 540,90 | 13 377,95 | 4 162,95 | 4 162,95 | 0,00 | 4 162,95 |
| Total | 882 499,28 | 671 856,54 | 210 642,74 | 210 642,74 | 0,00 | 210 642,74 |

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Cabinet du Préfet

Service interministériel de
de défense et de protection
civiles

**Arrêté préfectoral n°
portant délivrance du certificat de qualification
pour l'utilisation des articles pyrotechniques
classés C4-T2, niveau 2.**

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES Chevalier de la légion d'honneur

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3,4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le certificat de qualification K4 délivré, en application de l'arrêté du 17 mars 2008, le 30 juin 2008 par la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

Vu les documents attestant de la participation du demandeur à 3 spectacles pyrotechniques,

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général,

ARRETE

Article 1er : Le certificat de qualification C4-T2 de niveau 2 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé est délivré, sous le n° 66/2011/0010, à :

- Monsieur Alain PECH
- né le 4 novembre 1981 à Perpignan 66000,
- demeurant : 8 Rue Kléber - 66600 RIVESALTES

Article 2 : Le présent certificat de qualification niveau C4T2 Niveau 2 est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

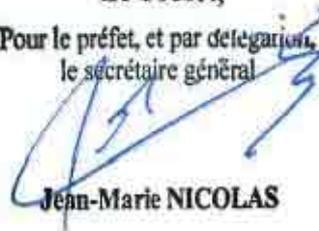
Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du département des Pyrénées-Orientales et le chef du service interministériel de défense et protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le **21 JUIN 2011**

Le Préfet,

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général



Jean-Marie NICOLAS

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon

Perpignan, le

20 JUIN 2011

Service de l'Énergie, du Climat,
et des Ouvrages Hydrauliques
Unité Grenelle Énergie Climat

Nos réf. : 2011 – D 220
Affaire suivie par : Gisèle Paladini
Tél : 04 34 46 63 79 – Fax : 04 34 46 63 89
Courriel : gisele.paladini@developpement-durable.gouv.fr

**DECISION PORTANT APPROBATION DU PROJET ET
AUTORISATION D'EXECUTION DES TRAVAUX
SUR DES OUVRAGES DU RESEAU PUBLIC DE TRANSPORT
D'ELECTRICITE**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1 à L.122-3-5, L.123-1 à L.123-16, R.122-1 à R.122-16 et R.123-1 à R.123-23 ;

Vu la loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie ;

Vu la loi n°2000-108 du 10 février 2000 modifiée, relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité ;

Vu la loi n° 2004-803 du 9 août 2004 modifiée, relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières ;

Vu la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en oeuvre du Grenelle de l'environnement, notamment son article 42 ;

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011124-0002 du 4 mai 2011 portant déclaration d'utilité publique des travaux relatifs au projet d'extension du poste électrique de Baixas et portant mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la commune de Baixas ;

Vu la demande d'approbation du projet d'exécution déposée en date du 22 mars 2011 par RTE EDF Transport SA – Transport Electricité Sud-Ouest – Groupe Ingénierie Maintenance Réseaux à Toulouse relative aux travaux d'extension du poste électrique de Baixas et de création d'une station de conversion de courant alternatif/continu dans le cadre du renforcement de l'interconnexion électrique entre la France et l'Espagne, situés sur la commune de Baixas ;

Vu la conférence administrative ouverte du 25 mars au 26 mai 2011 inclus auprès du Maire de Baixas et des services intéressés ;

Vu l'avis du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile des Pyrénées-Orientales du 28 mars 2011 ;

Vu l'avis du Service Régional de l'Archéologie de la Direction Régionale des Affaires Culturelles du Languedoc-Roussillon du 31 mars 2011 ;

Vu l'avis du Service Prévention de la Direction départementale des Services d'Incendie et de Secours des Pyrénées-Orientales du 5 avril 2011 ;

Vu l'avis de la Direction des Routes du Conseil Général des Pyrénées-Orientales du 11 avril 2011 ;

Vu l'avis du Commandement de la zone aérienne de défense sud du Ministère de la Défense et des anciens combattants du 15 avril 2011 ;

Vu l'avis du Service de Restauration des terrains en montagne de l'ONF du 3 mai 2011 ;

Vu l'avis de la Délégation, territoriale des Pyrénées-Orientales de l'Agence Régionale de la Santé Languedoc-Roussillon du 5 mai 2011 ;

Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du 16 mai 2011 ;

Vu l'avis de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité du 23 mai 2011 ;

Vu l'avis de la Chambre d'agriculture des Pyrénées-Orientales du 24 mai 2011 ;

Vu l'avis de la sécurité de l'Aviation Civile Sud-Est de la Direction Générale de l'Aviation Civile du 26 mai 2011 ;

Vu l'avis de France Telecom du 26 mai 2011 ;

Vu l'avis du Maire de Baixas du 25 mai 2011 ;

Vu l'absence d'avis du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine des Pyrénées-Orientales, de la Délégation Régionale Languedoc-Roussillon d'Electricité de France, de la Délégation d'Electricité Réseau Distribution de France, de la Délégation du Réseau de Distribution de Gaz de France ;

Vu le rapport et avis de la DREAL Languedoc-Roussillon du 6 juin 2011 ;

Considérant que les dispositions projetées de l'ouvrage figurant dans le dossier de demande d'approbation du projet d'exécution transmis le 22 mars 2011 répondent aux dispositions réglementaires fixées par l'article 50 du décret du 29 juillet 1927 susvisé ;

Considérant que RTE EDF Transport dans les courriers en réponse aux observations des services transmis en date du 30 mai 2011 s'est engagé à prendre en compte l'ensemble des observations émises par les services ;

Considérant qu'il résulte de cette conférence administrative de fixer des prescriptions spéciales, en particulier en matière de prévention des risques d'incendie, de la prise en compte du plan de servitudes aéronautiques de l'aéroport de Perpignan Rivesaltes et de la protection du réseau France Télécom ;

Considérant qu'il convient, outre les contrôles réglementaires requis en application de l'article 42 de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 susvisée, de s'assurer des valeurs des champs magnétique et électromagnétique, par un contrôle à effectuer après mise en service des installations ;

Considérant qu'il convient de vérifier le respect des valeurs réglementaires des niveaux d'émissions sonores et émergences par un contrôle à effectuer après mise en service des installations ;

APPROUVE

le projet détaillé d'exécution des travaux en extension du poste électrique 400 kV/ 63 kV de Baixas en vue de la construction d'une station de conversion de courant alternatif/continu, de son raccordement et des adaptations nécessaires aux installations existantes, tel que présenté par RTE EDF Transport, dans son dossier de demande d'approbation du projet d'exécution déposé le 22 mars 2011 ;

ET AUTORISE L'EXECUTION DES TRAVAUX

sous réserve de se conformer :

- aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;
- aux engagements souscrits par RTE EDF Transport dans l'étude d'impact requise dans le cadre du dossier de demande de déclaration d'utilité publique et ayant fait l'objet d'une enquête publique préalable ;

- aux engagements souscrits par RTE EDF Transport et répertoriés dans une liste exhaustive comme suite à la recommandation émise par la commission d'enquête ;
- aux engagements souscrits par RTE EDF Transport dans son dossier de demande d'approbation du projet d'exécution et en réponse aux avis des services intéressés lors de la conférence administrative menée dans ce cadre ;
- et aux prescriptions spéciales ci-après.

ARTICLE 1 : Conformité des ouvrages électriques

Les travaux seront réalisés conformément aux dispositions projetées dans le projet d'exécution de l'ouvrage et aux prescriptions techniques de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié susvisé.

La déclaration d'achèvement des travaux attestant que les ouvrages sont conformes à l'arrêté ministériel du 17 mai 2001 sera transmise au service Energie de la DREAL Languedoc-Roussillon.

ARTICLE 2 : Mesures des champs électromagnétique et magnétique

Des mesures du champ magnétique (statique) seront réalisées dans un délai de 3 mois après mise en service des installations. Les modalités de ces contrôles seront conformes à celles prévues dans le projet d'exécution des travaux.

Des mesures des valeurs du champ électromagnétique seront réalisées en limite de clôture du poste, dans un délai de 3 mois après mise en service des installations, afin de vérifier le respect des valeurs limites fixées à l'article 12 bis de l'arrêté technique du 17 mai 2001 susvisé.

Les résultats de ces mesures seront transmis dès obtention au service Energie de la DREAL Languedoc-Roussillon.

ARTICLE 3 : Mesures des niveaux d'émissions sonores et émergences

Des mesures acoustiques des niveaux d'émissions sonores et d'émergence en limite de clôture du poste seront réalisées dans un délai de 6 mois après mise en service des installations. Les résultats de ces mesures seront transmis au service Energie de la DREAL Languedoc-Roussillon.

ARTICLE 4 : Mesures de prévention des risques d'incendie

4.1 Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie

Le chef d'établissement doit prendre les mesures nécessaires pour que tout commencement d'incendie puisse être rapidement et efficacement combattu dans l'intérêt du sauvetage du personnel.

Le premier secours est assuré par des extincteurs en nombre suffisant et maintenus en bon état de fonctionnement, au moins un extincteur portatif à eau pulvérisée de 6 litres au minimum pour 200 mètres carrés de plancher, avec un minimum d'un appareil par niveau.

Lorsque les locaux présentent des risques particuliers, notamment des risques électriques, ils doivent être dotés d'extincteurs dont le nombre et le type sont appropriés aux risques.

4.2 Mesures préventives de mise en sécurité du chantier

Les travaux devront être réalisés conformément aux plans, descriptifs ou notice de sécurité présentés.

La zone de chantier devra être délimitée par un périmètre de sécurité constitué d'un barriérage de 1,80 mètre de hauteur minimale autour de l'emprise des travaux

Des moyens d'arrosage adaptés devront être mis en oeuvre afin d'abattre les nuages de poussières.

4.3 Accès des secours

Une voirie sera aménagée afin de permettre l'accès des engins de secours en aménageant à partir de la voirie publique, une voie carrossable, répondant aux caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la chaussée : 3 m,
- hauteur disponible : 3,50 m,
- pente inférieure à 15 %,
- rayon de braquage intérieur : 11 m,
- force portante calculée pour un véhicule de 130 kilo-newton (dont 40 kilo-newton sur l'essieu avant et 90 kilo-newton sur l'essieu arrière), ceux-ci étant distants de 4,5 mètres.

Cette piste doit avoir deux sorties ou une aire de retournement en bout suffisamment importante afin que les véhicules de secours ne manoeuvrent pas.

4.4 Moyens de défense extérieure contre l'incendie

La défense extérieure contre l'incendie est assurée par un poteau d'incendie de 100 mm normalisé (NFS 61-213 et NFS 62-200), de débit minimal 1000 l/min, sous pression dynamique de 1 bar et disposé à proximité immédiate d'une chaussée carrossable et à une distance maximale de 150 mètres de l'entrée principale du poste. A défaut de faisabilité technique de ce poteau d'incendie, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ installée conformément aux dispositions de la circulaire interministérielle du 10 décembre 1951, et située à moins de 150 mètres de l'entrée principale du poste.

ARTICLE 5 : Servitudes aéronautiques et protection du réseau de télécommunication

Aucune construction ou engin de levage utilisé lors des travaux ne devra dépasser la cote de 163 mètres NGF.

RTE EDF Transport veillera à ce qu'avant tous travaux, l'entreprise chargée des travaux se renseigne par DICT pour connaître la position exacte des installations France Telecom afin d'assurer la protection de ce réseau.

ARTICLE 6 : Droits des tiers et autres réglementations

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent expressément réservés et des autres réglementations applicables du code de l'urbanisme, du code de l'environnement, du code du travail, du code forestier ou du code de la voirie.

ARTICLE 7 : Délais et voies de recours

Un recours contentieux peut être exercé devant le tribunal administratif de Montpellier, juridiction territorialement compétente, dans le délai de 2 mois à compter de la dernière publication ou affichage de la présente décision.

ARTICLE 8 : Notification et publicité d'affichage

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, affichée pendant une durée minimale de 2 mois dans la mairie de Baixas et notifiée à RTE EDF Transport - Transport Electricité Sud-Ouest - Groupe Ingénierie Maintenance Réseaux - 34, avenue Henri Barbusse - BP 52630 - 31026 TOULOUSE cedex 3.


Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général
Jean-Marie NICOLAS
Jean-Marie NICOLAS

Une copie de l'autorisation est adressée pour information à :

-
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM)
 - Service urbanisme habitat
 - Service eau et risques
 - Service environnement forêt sécurité routière
- Mme. la Directrice de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Languedoc-Roussillon
 - Délégation Territoriale des Pyrénées-Orientales
- M. le Chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine (STAP)
- M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles du Languedoc-Roussillon
 - Service Régional de l'Archéologie
- M. le Directeur de Cabinet, Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (SIDPC)
- M. le Colonel, Commandant des Services d'Incendie et de Secours
 - Service Prévention (SDIS)
- M. le Président du Conseil Général des Pyrénées-Orientales
 - Direction des Routes
- M. le Directeur Général de l'Aviation Civile
 - Direction de la sécurité de l'Aviation Civile Sud-Est
- M. le Général de la Division Aérienne – Commandement de la Défense Aérienne et des Opérations Aériennes – Zone aérienne de Défense Sud – Ministère de la Défense
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture Roussillon
- M. le Directeur de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO)
- M. le Chef du Service Départemental de Restauration des terrains en montagne
- M. le Délégué Régional Languedoc-Roussillon d'Electricité de France
- M. le Délégué d'Electricité Réseau Distribution de France (ERDF)
- M. le Délégué du Réseau de Distribution de Gaz de France (GRDF)
- M. le Directeur de FRANCE TELECOM - Service DICT

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

ARRETE N°
PORTANT AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
-:-:- :-:-:-:-:-

AGREMENT SIMPLE

Numéro d'agrément : R/200611/F/066/S/030

**LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la légion d'honneur,**

VU la Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.

VU la Circulaire n°2005-1 du 28 novembre 2005 relative au développement des services à la personne.

VU le Décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le Décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le Décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article D 7231-1 du code du travail.

VU la Circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n°1-2007 du 15 mai 2007 sur l'Agrément des organismes de services à la personne.

VU le Décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne

VU l'Article 14 de la Loi de Financement de la Sécurité Sociale pour 2007.

VU les articles L 7231-1 à L 7234-1 du code du travail

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 14 juin 2011 par l'entreprise MATENVAL dont le siège social est situé 5 rue des amandiers – 66300 PONTEILLA et représentée par : Monsieur MAMY Jean-Paul en sa qualité de chef d'entreprise.

SUR proposition de la Directrice régionale adjointe de la DIRECCTE Languedoc Roussillon
– Chef de l'Unité Territoriale des Pyrénées Orientales

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} :

L'entreprise MATENVAL est agréée conformément aux dispositions des Articles L7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le département des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément est valable à compter du 20 juin 2011 pour une durée de cinq ans.
La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.
Pour les organismes certifiés l'agrément sera renouvelé tacitement dès lors que le champ et le référentiel qualité de la certification répondent aux prescriptions légales et réglementaires relatives aux services à la personne.

ARTICLE 3 :

L'entreprise MATENVAL est agréée pour l'activité suivante :

- *Prestation de services.*

ARTICLE 4 :

L'entreprise MATENVAL est agréée pour effectuer de manière exclusive les prestations suivantes:

- *Soutien scolaire et cours.*

Cette prestation sera exclusivement réalisée au domicile de particuliers (ou dans leur environnement immédiat).

ARTICLE 5 :

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles L 7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ou de la qualification des intervenants,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 :

L'organisme de services à la personne s'engage à remplir les renseignements statistiques, mensuels et annuels, prévus par le logiciel NOVA affecté au suivi des services à la personne, ou demandés par la DIRECCTE Languedoc Roussillon - Unité Territoriale des Pyrénées Orientales.

ARTICLE 7 :

La Directrice régionale adjointe de la DIRECCTE Languedoc Roussillon – Chef de l'Unité Territoriale des Pyrénées Orientales est chargée, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées -Orientales.

Fait à Perpignan, le 21 juin 2011

Le Préfet des Pyrénées Orientales,
et par Délégation
La directrice régionale adjointe
Chef de l'Unité Territoriale,

P/La Directrice Régionale Adjointe
Le Directeur Adjoint


Alain Navarin



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

ARRETE N°
PORTANT AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

-:-: -:-:--:-:-:-

AGREMENT SIMPLE

Numéro d'agrément : N/210611/F/066/S/031

**LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la légion d'honneur,**

VU la Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.

VU la Circulaire n°2005-1 du 28 novembre 2005 relative au développement des services à la personne.

VU le Décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le Décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le Décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article D 7231-1 du code du travail.

VU la Circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n°1-2007 du 15 mai 2007 sur l'Agrément des organismes de services à la personne.

VU le Décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne

VU l'Article 14 de la Loi de Financement de la Sécurité Sociale pour 2007.

VU les articles L 7231-1 à L 7234-1 du code du travail

VU la demande d'agrément présentée le 08 juin 2011 par l'entreprise LARRIEU Bruno dont le siège social est situé 1 rue des oliviers – 66240 SAINT ESTEVE

et représentée par : Monsieur LARRIEU Bruno en sa qualité d'auto-entrepreneur.

SUR proposition de la Directrice régionale adjointe de la DIRECCTE Languedoc Roussillon
– Chef de l'Unité Territoriale des Pyrénées Orientales

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} :

L'entreprise LARRIEU Bruno est agréée conformément aux dispositions des Articles L7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le département des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément est valable à compter du 21 juin 2011 pour une durée de cinq ans.
La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.
Pour les organismes certifiés l'agrément sera renouvelé tacitement dès lors que le champ et le référentiel qualité de la certification répondent aux prescriptions légales et réglementaires relatives aux services à la personne.

ARTICLE 3 :

L'entreprise LARRIEU Bruno est agréée pour l'activité suivante :

-Prestation de services

ARTICLE 4 :

L'entreprise LARRIEU Bruno est agréée pour effectuer de manière exclusive les prestations suivantes:

- *Entretien de la maison et travaux ménagers,*
- *Petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage,*
- *Prestation de petits bricolages dites « hommes toutes mains »,*
- *Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,*
- *Livraisons de courses,*
- *Assistance informatique et Internet ,*
- *Assistance administrative,*
- *Soutien scolaire,*
- *Collecte et livraison de linge repassé,*
- *Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne.*

Ces prestations seront exclusivement réalisées au domicile de particuliers (ou dans leur environnement immédiat).

ARTICLE 5 :

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles L 7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ou de la qualification des intervenants,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 :

L'organisme de services à la personne s'engage à remplir les renseignements statistiques, mensuels et annuels, prévus par le logiciel NOVA affecté au suivi des services à la personne, ou demandés par la DIRECCTE Languedoc Roussillon - Unité Territoriale des Pyrénées Orientales.

ARTICLE 7 :

La Directrice régionale adjointe de la DIRECCTE Languedoc Roussillon – Chef de l'Unité Territoriale des Pyrénées Orientales est chargée, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées -Orientales.

Fait à Perpignan, le 21 juin 2011

Le Préfet des Pyrénées Orientales,
et par Délégation
La directrice régionale adjointe
Chef de l'Unité Territoriale

P/La Directrice Régionale Adjointe
Le Directeur Adjoint



Alain Navarin

